

BULLETIN

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Volume 24

Québec, août 1995

Numéros 2-3

Brèves		2
L'exécution de mandats de perquisition à l'Assemblée nationale	Pierre Duchesne	3
La Bibliothèque de l'Assemblée nationale entre hier et demain	Gaston Bernier	7
L'élection au scrutin secret du Président de la Chambre	Maurice Champagne	10
Chronique sur la procédure parlementaire canadienne	M. A. Buttazzoni	17
La Bibliothèque du Parlement à l'époque de Mercier	Gilles Gallichan	21



BRÈVES

• Le 12 juin 1995, le député péquiste de la circonscription électorale de Montmorency, **M. Jean Filion**, a annoncé sa décision de siéger à titre de député indépendant. La composition de la Chambre s'établit actuellement comme suit: Parti québécois, 76 députés; Parti libéral, 47; Action démocratique, 1; Indépendant, 1.

• À la fin du mois de juin a été rendu public un rapport de 195 pages intitulé: *La réforme parlementaire-10 ans après*. Cette étude menée par un comité d'experts sous l'égide du Secrétariat des commissions de l'Assemblée évalue les effets de la réforme de 1984 sur les commissions parlementaires.

• L'Assemblée nationale et son Président, **M. Roger Bertrand**, ont été les hôtes, du 9 au 12 juillet 1995, de la XXI^e session ordinaire de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française. Actuellement, l'AIPLF est présidée par **M. Bertrand** et compte dans ses rangs 50 sections réparties sur cinq continents. En plus des thèmes de la démocratie et des droits de la personne, les 150 parlementaires ont discuté de la coopération et du développement, de la situation économique et monétaire des pays en voie de développement, d'environnement et d'implantation d'institutions coopératives et de crédit.

• La XXXV^e Assemblée annuelle de l'*Eastern Regional Conference* du *Council of State Governments* s'est tenue à Québec, du 6 au 10 août 1995. C'était la première fois qu'une telle assemblée avait lieu en dehors des États-Unis. L'ERC regroupe les parlementaires d'une dizaine d'États du nord-est américain, de Porto Rico, des îles Vierges américaines et du Québec. La représentation québécoise était composée du Président de l'Assemblée nationale et d'une vingtaine de députés. Les quelque 1 300 participants ont abordé plusieurs sujets d'actualité aussi divers que les relations entre le Québec et les nations amérindiennes, la production et la distribution d'électricité, le commerce canado-américain, les politiques régionales de santé et la qualité de l'air. Le premier ministre du Québec, **M. Jacques Parizeau**, a prononcé une conférence sur «Les relations entre le Québec et les États du Nord-Est». Parmi les autres conférenciers



Les membres du Bureau de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française, dont M. Roger Bertrand, président de l'Assemblée nationale du Québec, assume la présidence. (Coll. Assemblée nationale)

figuraient l'ambassadeur des États-Unis au Canada, **M. James J. Blanchard**, et l'ancien attaché de presse du président John F. Kennedy, **M. Pierre Salinger**.

... suite à la page 23

Illustration de la page couverture:

L'Assemblée nationale a été l'hôte, du 9 au 12 juillet 1995, de la XXI^e session ordinaire de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française. (Coll. Assemblée nationale)

BULLETIN

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Secrétaire:
Maurice Champagne (418-643-4567)

Comité de rédaction:
Maurice Champagne
Gaston Bernier
M.A. Buttazzoni
Suzanne Langevin
Maurice Pellerin

Conseiller:
Gaston Deschênes

Abonnement et composition
Louise Côté (418-643-4567)

Mise en page:
Joan Deraïche

Impression:
Service de l'imprimerie de l'Assemblée nationale

Adresse:
Édifice Pamphile-Le May
Québec, G1A 1A5
Les idées exprimées dans les articles n'engagent que leur auteur.

Dépôt légal — 3^e trimestre 1995
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0701-6808

L'EXÉCUTION DE MANDATS DE PERQUISITION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Pierre Duchesne

Secrétaire général de
l'Assemblée nationale

Ce document a été présenté lors de la 12^e Conférence des présidents d'assemblées législatives canadiennes tenue, du 26 au 28 janvier 1995, à Yellowknife (T.N.-O.).

La présomption d'innocence est à la base de notre droit criminel. C'est pourquoi on s'appliquera à constituer une preuve la mieux étayée possible avant de porter une accusation contre un individu.

La recherche conduira la plupart du temps le corps policier chargé de l'enquête à aller perquisitionner des documents qui serviront d'éléments à cette preuve. Dans le cours normal des choses, il ne s'agit que d'une opération de routine qui ne soulève pas de problème. Mais quand la perquisition vise un député, l'approche ne sera plus la même. Car tous reconnaissent que les députés ont des droits exceptionnels; ils bénéficient même d'une certaine immunité.

Ce statut particulier dont ils jouissent leur permet de mieux s'acquitter de leurs fonctions parlementaires en leur accordant cette protection dont ils ont besoin pour empêcher quiconque de s'ingérer dans leurs affaires. Ces droits connus comme étant les privilèges parlementaires sont exorbitants du droit commun.

Il existe une longue tradition de retenue judiciaire à l'égard de l'indépendance des assemblées législatives et des droits et privilèges nécessaires à leur fonctionnement. Les branches judiciaire et législative de l'État jouent le rôle qui leur est propre; il est essentiel qu'aucune de ces branches n'outrepasse ses limites et que chacune d'elles respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre.

C'est pourquoi les tribunaux refusent de s'immiscer dans l'exercice des privilèges inhérents aux assemblées législatives et à leurs membres, lesquels privilèges sont ceux qui sont absolument indispensables à l'accomplissement de leurs obligations. Le statut constitutionnel de ces privilèges inhérents a été reconnu récemment par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Arthur Donahoe in his capacity as the Speaker of the House of Assembly of Nova Scotia v. The Canadian Broadcasting Corporation*. La Cour reconnaissait que les documents constitutionnels écrits étaient insuffisants pour permettre aux organismes législatifs de bien fonctionner et que parmi le droit constitutionnel non écrit, il existait certains privilèges spécifiques dont les origines viennent du Royaume-Uni. Ces privilèges ont leur assise dans le préambule de notre constitution écrite; ce préambule annonce l'intention d'établir au Canada une constitution semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni; il garantit constitutionnellement le maintien du gouvernement parlementaire.

* * *

Les privilèges constitutionnels des parlementaires peuvent prévaloir sur les lois qui n'y contreviennent pas expressément. Cependant, plusieurs lois générales s'appliquent aux parlementaires sans mettre en cause quelque privilège parlementaire que ce soit. C'est ainsi que les députés sont assujettis au droit criminel.

Comme tout autre citoyen, le député peut faire l'objet d'accusations criminelles, et ce tant dans le cadre de sa vie privée que dans le cadre de sa vie publique. Fabriquer un faux, que l'on soit député ou non, constitue un crime. Le corps policier chargé d'une enquête criminelle sur le comportement d'un député doit, dans certains cas, obtenir et exécuter un mandat de perquisition soit dans le bureau du député à l'Assemblée nationale, soit dans celui de sa circonscription électorale, soit dans les bureaux d'un des services administratifs de l'Assemblée. L'objet d'un tel mandat est de rechercher tout document pouvant servir à constituer une preuve. C'est d'ailleurs souvent sur la foi de ces documents que le Procureur général décide de porter ou non des accusations contre le député.

Bien que les privilèges parlementaires ne font généralement pas échec à l'assujettissement des députés au droit criminel, la tradition parlementaire oblige à l'observation de certaines règles lorsque les forces de l'ordre public veulent perquisitionner des documents se rapportant à un député. Toutefois, cette obligation n'est imposée uniquement que dans les cas où le mandat doit être exécuté dans les murs de l'Assemblée. Pourquoi limiter le respect de ces règles à la seule enceinte de l'Assemblée? C'est que la juridiction du Président de l'Assemblée, gardien de ses droits, ne s'étend qu'à ce territoire protégé, c'est-à-dire les édifices du Parlement. Il n'y a pas d'autres raisons. Cette situation découle de notre tradition parlementaire. Il serait toutefois difficile, bien que pensable, qu'il en soit autrement. Pourtant, et c'est là l'objectif recherché, on veut éviter que par un geste plus ou moins réfléchi et sans fondement, la police ne vienne gêner un député dans l'accomplissement de ses fonctions ou, que par la publicité qui découle de son action, le député ne soit diffamé, portant ainsi atteinte à ses droits les plus fondamentaux. On sait à quel point le député est une cible de choix pour un public assoiffé de scandale.

Lorsque l'exécution du mandat doit avoir lieu dans le bureau de la circonscription électorale du député, aucune règle parlementaire particulière ne s'applique. Dans ces conditions, le député se retrouve dans la même position que tous les

citoyens et ce sont les règles usuelles du droit criminel en matière de perquisition qui prévalent. Le mandat est alors exécuté sur le champ avec toutes les conséquences que cela comporte.

* * *

Le Président de l'Assemblée joue un rôle essentiel et délicat dans le processus d'exécution d'un mandat de perquisition. Son pouvoir est considérable et il doit en faire usage avec tact et circonspection. Car il est juste d'affirmer que la tradition parlementaire veut que les mandats de perquisition ne puissent être exécutés dans l'enceinte de l'Assemblée qu'avec son consentement. En sa qualité de gardien des privilèges, immunités et pouvoirs collectifs et individuels de l'Assemblée et de ses membres, le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'acquiescer ou non à l'exécution d'un mandat de perquisition. Par contre, le Président a le devoir de collaborer au bon fonctionnement du processus judiciaire et ne doit pas empiéter sur le domaine de compétence des tribunaux. Il lui faut, par conséquent, trouver le juste milieu.

Pour ces raisons, le Président n'admettra l'exécution d'un mandat de perquisition que si l'affaire lui apparaît sérieuse et que la procédure est introduite dans le respect de l'Institution. En usant de son pouvoir discrétionnaire, le Président doit, a priori, tenir compte de critères de forme et de fond pour juger le mandat de perquisition qui lui est généralement apporté par un policier. Les premiers critères émanent de la loi et la jurisprudence, alors que les seconds découlent d'une pratique parlementaire édiflée au fil des temps.

* * *

Voici comment se déroulent les événements lorsqu'un agent se présente à l'Assemblée avec un mandat de perquisition visant un député. Le Président demande d'abord à un criminaliste de vérifier la validité du mandat quant à sa forme. La vérification terminée, le criminaliste émet une opinion et transmet au Président un avis de conformité. Ce prérequis, qui à première vue peut paraître excessif, est nécessaire pour s'assurer de

la régularité du mandat, car la validité de celui-ci est à la base même de l'acte qu'il génère.

Par la suite, le Président, avec l'aide de ses conseillers, examine le fond du mandat, notamment les conditions d'admissibilité suivantes:

- La description du document visé par le mandat est-elle précise et exacte?

- Le mandat laisse-t-il une discrétion à l'agent de la paix?

- Le document visé par le mandat a-t-il un lien ou un rapport direct avec la présumée infraction?

- Peut-on obtenir d'une autre source le document visé par le mandat?

- Si le mandat vise un document original, ne doit-on pas plutôt en fournir une copie certifiée?

- La nature du document visé par le mandat est-elle reliée aux divers privilèges, immunités et pouvoirs collectifs et individuels de la Chambre et de ses membres?

- Est-ce qu'un aspect du document visé par le mandat soulève un doute ou une incertitude et l'agent de la paix est-il en mesure d'apporter un éclaircissement à cet égard?

- Le document visé par le mandat relate-t-il des informations couvertes par le secret professionnel auquel est tenu le député?

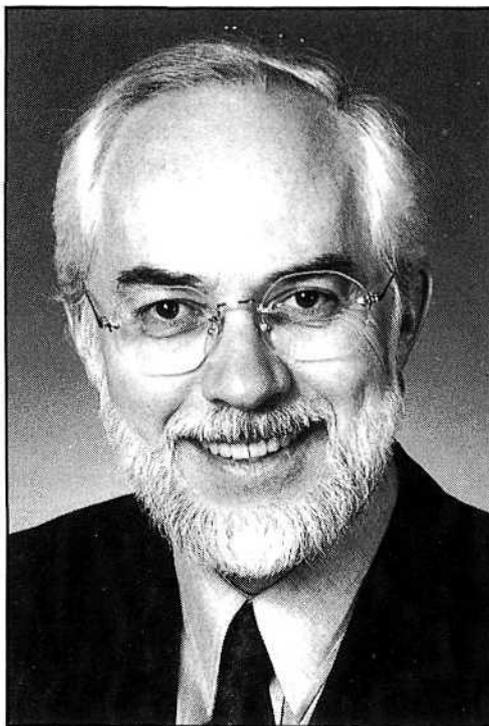
Il faut se rappeler que, dès que le Président autorise l'exécution d'un mandat de perquisition, le document visé devient public par la procédure judiciaire qui s'ensuit.

Récemment, le Président a fait obstacle à l'exécution d'un mandat de perquisition dans les bureaux d'un service administratif de l'Assemblée. Considérant qu'un des documents visés par le mandat pouvait conduire à l'incrimination d'un député non concerné par l'infraction décrite au mandat, le Président a signifié aux policiers qu'il

ne pouvait, en tant que gardien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, être à l'origine d'une action qui pouvait susciter une question de privilège de la part d'un membre de l'Assemblée.

D'un autre côté, bien qu'étant d'avis que son rôle lui interdisait d'autoriser l'exécution du mandat dans sa teneur intégrale, le Président était

soucieux de pouvoir collaborer au bon fonctionnement de la justice. Il lui apparaissait être dans l'intérêt public que le mandat puisse, dans sa partie principale, être exécuté. Toutefois, il était conscient qu'un nouveau mandat de perquisition, faisant abstraction du document pouvant servir à incriminer le député non visé par l'enquête, ne pouvait être émis que si le premier mandat était préalablement déclaré nul.



Le secrétaire général de l'Assemblée nationale, M. Pierre Duchesne. (Coll. Assemblée nationale)

Le Président s'est donc adressé au tribunal, par la voie d'une requête en rescision (procédure prévue au Code criminel), afin de faire déclarer de nul effet le mandat. Le tribunal a accueilli la requête et a

ordonné que le dossier d'archives concernant ce mandat reste sous scellés. Dès lors, les policiers étaient autorisés à obtenir un nouveau mandat de perquisition auprès du tribunal.

En s'adressant ainsi au tribunal, le Président ne renonçait pas à ses prérogatives de gardien des droits et privilèges des membres de l'Assemblée nationale; il cherchait tout simplement un moyen de les exercer équitablement tout en collaborant le plus possible avec les autorités judiciaires. Du reste, si la requête en rescision avait été rejetée, le Président aurait maintenu sa décision de s'opposer à l'exécution du mandat de perquisition.

* * *

Lorsque le Président consent à l'exécution d'un mandat de perquisition dans l'enceinte de l'Assemblée après en avoir vérifié la conformité tant dans la forme que dans le fond, il est de son devoir de s'assurer subséquemment que les documents transmis sont réellement ceux visés par le mandat.

Quand un service administratif de l'Assemblée détient les documents en cause, le Président enjoint au service de les lui transmettre. Le Président remet ensuite aux policiers une copie certifiée conforme desdits documents qu'il accompagne d'un avis de transmission où il y indique que le mandat de perquisition apparaît satisfaisant aux conditions nécessaires à sa validité. L'avis comprend également la liste des documents remis.

À ma connaissance, aucune perquisition n'a eu lieu ces dernières années dans un bureau de député à l'Assemblée nationale. La pratique en ce qui a trait à l'exécution d'un mandat de perquisition dans un tel contexte est donc moins bien établie que pour celle devant avoir lieu dans des bureaux administratifs. À l'instar de ce qui se fait dans d'autres assemblées législatives, le Président désignerait sûrement un représentant pour assister à la perquisition, afin d'avoir la certitude que les policiers ne repartent seulement qu'avec les documents faisant l'objet du mandat.

Au mois de juin 1993, un mandat de perquisition à être exécuté dans le bureau d'un député à l'Assemblée a été présenté au Président. Comme la séance de l'Assemblée débutait trente minutes après la réception du mandat par le Président et que ce dernier devait en faire l'analyse pour déterminer si les critères de forme et de fond nécessaires à sa validité étaient respectés, le Président a décidé de «mettre sous scellés» le bureau du député mis en cause, jusqu'à ce qu'il puisse rendre une décision.

À sa demande, j'ai alors reconduit au bureau du député un conseiller parlementaire et un agent du corps policier qui demandait l'exécution du mandat de perquisition. Dans les circonstances, j'ai expliqué à la secrétaire du député que ces deux personnes devaient demeurer dans le bureau pour voir à ce qu'aucun document ne sorte des lieux

tant que le Président ne se soit prononcé. Deux heures plus tard, les scellés étaient levés pour le motif que les documents recherchés venaient d'être retrouvés au bureau de la circonscription électorale du député, où des policiers procédaient simultanément à l'exécution d'un mandat de perquisition. Aucune perquisition n'a donc été effectuée dans le bureau du député à l'Assemblée nationale.

Lorsqu'un mandat de perquisition impliquant un député est exécuté dans un bureau administratif de l'Assemblée, le Président en avise le député concerné dès la remise des documents à la police. Dans le cas d'une perquisition dans le bureau d'un député à l'Assemblée, le Président agirait probablement de la même façon, à moins que le député ne soit présent dans son bureau lors de la perquisition, auquel cas il en serait par le fait même avisé.

* * *

En résumé, les privilèges parlementaires n'empêchent pas le Procureur général de porter des accusations criminelles contre des députés pour des actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions parlementaires.

La pratique parlementaire comprend cependant des exigences quant à l'exécution d'un mandat de perquisition dans l'enceinte de l'Assemblée; il appartient au Président de s'assurer que ces exigences sont respectées. Le Président doit veiller à la protection des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres tout en collaborant au bon déroulement de la justice. Toutefois, une telle collaboration ne doit pas mener à la constitution d'un élément déclencheur d'une violation de droits ou de privilèges parlementaires. Si le Président est d'avis que l'opération policière n'est pas nécessaire, que l'exécution du mandat comporte le risque d'un bris de privilège, il est de sa responsabilité de revendiquer la prédominance des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres sur l'administration de la justice et, par conséquent, d'en interdire ou d'en reporter l'exécution.

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ENTRE HIER ET DEMAIN

Gaston Bernier

Directeur

Bibliothèque de l'Assemblée nationale

Rapport présenté, en juin 1995,
à l'Association des bibliothécaires parlementaires au Canada.

La Bibliothèque de l'Assemblée nationale continue de servir, documentairement parlant, les députés et leurs collaborateurs immédiats et, bien sûr, les fonctionnaires parlementaires. Les années récentes et celles à venir passeront sans doute à l'histoire comme des années de restrictions, on dit parfois de «rationalisation», en tout cas de sérieuses remises en cause.

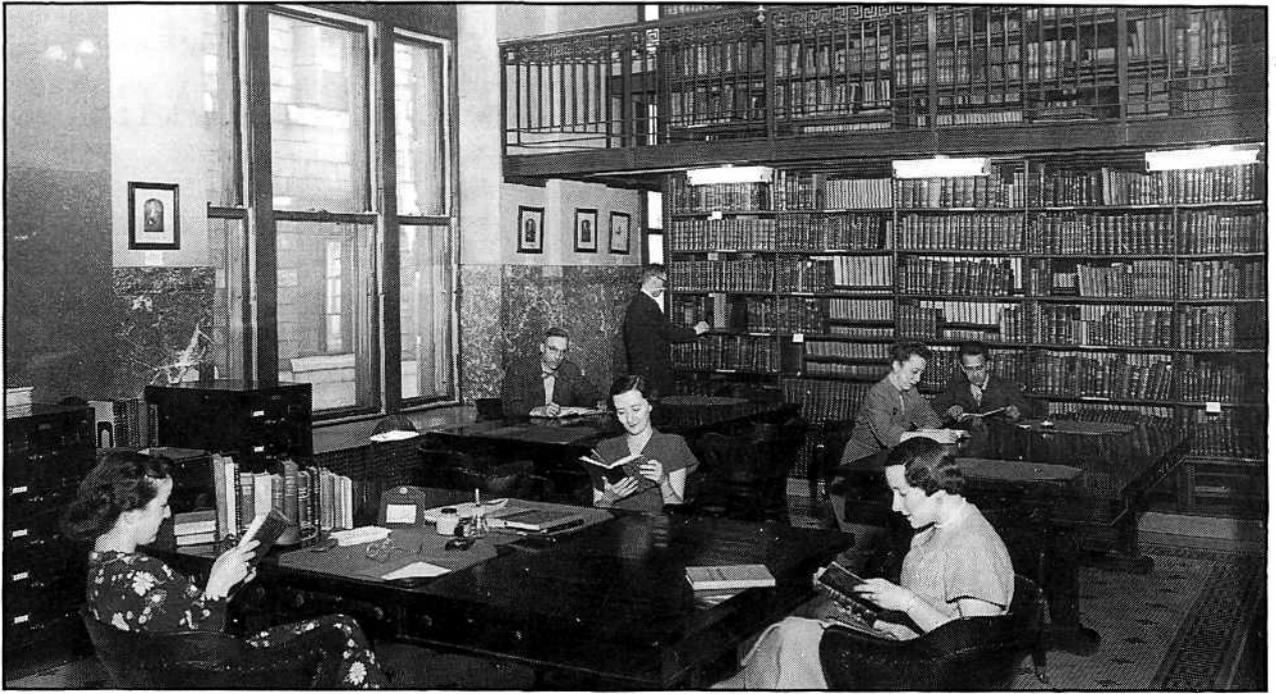
Comme les autres bibliothèques parlementaires, la Bibliothèque connaît les répercussions et les effets de la diminution des revenus fiscaux. Cependant, mieux vaut toujours faire contre mauvaise fortune bon cœur et profiter d'une conjoncture, même difficile et grise, pour caréner les services et aller à l'essentiel, pour les ajuster à des besoins en évolution, pour profiter des nouvelles techniques de communication et d'information, pour établir des liens avec les ressources du milieu environnant.

La Bibliothèque de l'Assemblée québécoise n'a pas nécessairement de solutions toutes faites, encore moins de martingales, à suggérer. Toutefois, les interrogations et les préoccupations qui découlent de la présente situation sont conservées en arrière-plan et elles orientent inévitablement les décisions globales et, peut-être, sectorielles.

Les activités traditionnelles ou classiques et les réalisations de l'établissement semblent, dans l'ensemble, avoir atteint un plateau au cours des dernières années. Au Service de la référence, les demandes reçues et traitées furent de 15 600 en

1994-1995 par rapport au sommet de 19 871 en 1991-1992 et à des prestations intermédiaires (un peu plus de 18 000 en 1985-1986, en 1990-1991 et en 1993-1994). Par ailleurs, les abonnés de la Bibliothèque continuent de consulter, sur place, les livres en grand nombre. Le lot de volumes à replacer sur les rayons se maintient au-delà de la barre des 50 000 par année depuis le début de l'actuelle décennie: 51 800 en 1994-1995, 54 200 un an plus tôt, 52 500 en 1992-1993. Les emprunts de documents fléchissent par palier depuis quatre ans: près de 11 500 en 1991-1992; 7 700 au cours des douze mois de 1994-1995. Les requêtes acheminées au Service de la recherche sont passées de 355 en 1993-1994 à près de 400 l'an dernier. Mais le Service avait connu un sommet de 481 requêtes au cours de la dernière année de la décennie quatre-vingt. On avait pu compter alors sur des ressources de 8,4 années-personnes en comparaison de six environ en 1994-1995. On en viendrait à des observations semblables si on s'attardait au Service de la documentation de presse.

Les ressources allouées à la Bibliothèque ont diminué au cours des dernières années. Côté crédits, on assiste à un retour à la situation qui prévalait en 1991-1992. Depuis cette année-là, les sommes accordées avaient augmenté d'environ 200 000 \$ par an et avaient atteint 4 169 000 \$ en 1994-1995. Or, la Bibliothèque disposera cette année de 3 688 000 \$. La chute est importante même si, dans la réalité, des «gels» avaient été décrétés au cours du dernier exercice et que tout



La Bibliothèque de la Législature vers 1950. (Coll. Assemblée nationale)

l'argent alloué n'avait pas été dépensé. Les ressources humaines sont également en baisse. On est passé de 85 années-personnes en 1994-1995 à 76 cette année (deux permanents et sept occasionnels de moins). On revient donc au niveau de 1991-1992. Il est un facteur plus significatif cependant: c'est la poussée du personnel de bureau et la diminution relative du nombre de professionnels consécutives à l'intégration d'employés en surnombre au sein de l'Assemblée nationale. Les restrictions budgétaires auront un impact direct sur l'achat de la documentation. La Bibliothèque dispose de 293 500 \$ à ce titre pour l'exercice en cours. C'est bien peu si on considère qu'on a dépensé 369 400\$ en 1992-1993, 359 800 \$ en 1993-1994 et 329 700 \$ en 1994-1995. Il faudra faire place à l'imagination pour compenser les effets de l'étai budgétaire.

En dépit des restrictions, la Bibliothèque continue d'hériter de mandats intéressants. On a confié à l'organisme la coordination des banques de données internes de l'Assemblée nationale et leur mise en réseau au cours de 1993-1994. Des employés se sont également penchés sur l'apport documentaire de l'inforoute ou de l'Internet et ont participé à la planification de la présence

éventuelle de l'Assemblée sur le réseau. Parmi les fonctions assumées depuis plus longtemps encore par la Bibliothèque, on retrouve la gestion des documents administratifs de la maison et de ses archives, de même que la reconstitution des débats antérieurs à 1963. La multiplication des responsabilités dévolues à la Bibliothèque aura sans doute contribué à retarder les restrictions que l'on connaît présentement.

Le personnel et les autorités de la Bibliothèque persévèrent dans leur volonté de maintenir le programme de publication. On vient de publier deux nouvelles éditions du **Guide parlementaire québécois** et des **Résultats électoraux depuis 1867**, deux titres de la collection «Bibliographie et documentation». Les Débats de la première session de 1912 sont sous presse de même qu'un recueil des discours parlementaires de Henri Bourassa. On vient également de réaliser un dossier rétrospectif d'articles de journaux dont le titre est **L'Activité parlementaire** (à l'Assemblée nationale s'entend) **1985-1990** et l'on en fera un tirage limité. Il est à souligner que, dans l'ensemble, les tirages commandés sont moindres que par le passé et qu'il est parfois établi à la suite d'un sondage auprès des destinataires identifiés.



La Bibliothèque de l'Assemblée nationale dans les années 1990. (Coll. Assemblée nationale)

La Bibliothèque est passée, au cours de la dernière législature (1989-1994), d'un statut de direction à celui de direction générale, puis elle est redevenue une direction rattachée à la Direction générale des affaires parlementaires et législatives. Ces changements n'ont pas influencé les multiples relations entretenues avec le milieu ni le fonctionnement quotidien. On pourrait exciper du statut précisément, mais cela semble un facteur ancillaire et secondaire. L'essentiel demeure les communications suivies tant avec les autorités qu'avec le lectorat de la maison, les moyens financiers et humains alloués.

Les années à venir fourniront l'occasion d'ajustements nombreux. Il faudra utiliser

l'inforoute. Jusqu'à maintenant cependant la présence du réseau mondial de communication et d'information n'a pas que des effets bénéfiques. On semble en présence d'une Némésis technologique (fermeture possible de la bibliothèque de Radio-Canada à Montréal; abandon envisagé de la publication des comptes rendus des commissions de la Chambre des communes du Canada). À la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, l'Internet suscite beaucoup d'intérêt et beaucoup d'espoir. Cependant, la perspective de dérapages devrait rester présente à l'esprit. Il serait regrettable que l'inforoute serve de prétexte à des «iconoclastes» documentaires. Mieux vaut demeurer alerte et faire prudemment la part du feu.

VIENT DE PARAÎTRE

Le député québécois, Gaston Deschênes et Jacques-André Grenier, 2e éd. revue et augmentée, Québec. Les Publications du Québec. 1995, 95 pages (Vie parlementaire: 4).

On y trouve les chapitres suivants: devenir député; portrait de l'Assemblée nationale; la fonction de député; les conditions de travail.

En vente aux Publications du Québec, 3e étage de Place Laurier, et au Comptoir de vente de l'Hôtel du Parlement, bureau RC 173.

L'ÉLECTION AU SCRUTIN SECRET DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Maurice Champagne

Politologue au
Service de la recherche

L'élection parmi les députés du Président de la Chambre peut se faire par scrutin public ou secret. Au Québec, le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin public, suivant ainsi l'exemple de la Grande-Bretagne et de nombreux autres pays¹.

Toutefois, il y a plusieurs pays dont le parlement élit le Président au scrutin secret. Mentionnons l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. De ce groupe, deux sont de tradition parlementaire britannique, l'Australie et le Canada.

Depuis 1989, cinq provinces canadiennes ont décidé d'adopter cette procédure. Il s'agit de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick.

LES AVANTAGES

L'élection du Président au scrutin secret comporte certains avantages. Le Président élu, ne sachant pas qui a voté pour ou contre lui, ne contracte ainsi aucune obligation envers les parlementaires qui lui ont donné leur voix, ce qui facilite son impartialité. En outre, comme ce sont les députés eux-mêmes qui se prononcent par vote secret, cela confère au Président une certaine autorité morale. D'autre part, c'est un moyen de faire participer les députés au fonctionnement de la Chambre et de leur permettre peut-être d'accéder à la présidence plus aisément que par le passé. Il s'agit surtout pour les députés de ne plus se voir imposer un Président par le premier ministre. Le Président est au service de tous les membres et non pas du gouvernement ou de l'opposition.

Naturellement, ce système présente aussi des inconvénients. De l'avis de Mme Jeanne Sauvé, Présidente de la Chambre des communes de 1980 à 1984, et de M. Michel Gratton, leader du gouvernement du Québec de 1985 à 1989, ce type d'élection engendre des divisions: il faut parfois de multiples tours de scrutin avant d'avoir un gagnant. Sous l'ancien système, après consultations, le Président était la plupart du temps élu unanimement par les députés.

À OTTAWA

Le Comité spécial du Règlement et de la procédure avait recommandé dans son quatrième rapport, en 1982, que le Président ne devrait plus être nommé par le premier ministre, mais plutôt élu au scrutin secret, le vote se continuant jusqu'à ce qu'un candidat obtienne au moins 50 % des voix plus une, soit la majorité absolue. De plus, le greffier procéderait au dépouillement des votes en présence d'un député de chaque formation politique. Ce rapport ne fut jamais adopté, mais fut suivi d'un autre en 1984, le premier rapport du Comité McGrath, qui appuya à son tour l'élection du Président au scrutin secret. Cette recommandation fut adoptée par les Communes en février 1986.

Depuis lors, le président de la Chambre des communes canadienne est élu par les députés au scrutin secret. Tous les députés, à l'exception des membres du cabinet et des chefs de parti, sont considérés comme candidats à moins de demander par écrit, au plus tard à dix-huit heures la veille du scrutin, que leur nom soit enlevé de la liste. Un député peut demander l'annulation de sa demande de retrait de candidature expédiée au greffier.

Dès l'ouverture de la session, après les élections générales, ou en cas de vacance de la présidence, ou encore lorsque le Président démissionne en cours de mandat, les députés doivent élire le Président de la Chambre. Au début d'une législature, le député qui préside à cette élection est le doyen de la Chambre qui n'est pas ministre et qui n'occupe aucune charge parlementaire, y compris celle de chef de parti; ou, le Président, si celui-ci a indiqué son intention de se démettre de sa charge; et dans les autres cas, en l'absence du Président, le vice-président et président des Comités pléniers. On procède à l'élection par suffrage universel secret, à la majorité absolue. Lors de l'élection d'un Président, contrairement au déroulement habituel d'un vote, les portes des tribunes ne sont pas verrouillées. De plus, au cours de cette procédure, il n'y a aucun débat et le président d'élection n'est autorisé à entendre aucune question de privilège. Par ailleurs, l'article 6 du Règlement stipule que l'élection du Président n'est pas considérée comme une question de confiance à l'égard du gouvernement².

Des isolements portatifs ont été déposés préalablement sur le bureau de la Chambre. Les députés qui veulent voter défilent devant les greffiers qui leur donnent un bulletin de vote et qui rayent leur nom de la liste des électeurs. Ensuite, ils se rendent à l'un des isolements et une fois que le nom du candidat de leur choix est inscrit sur le bulletin, ils le déposent dans une urne placée à cette fin sur le bureau. Le président d'élection vote le dernier, puis le sergent d'armes porte l'urne dans une salle adjacente pour le dépouillement. La séance est suspendue durant cette opération secrète exécutée par le greffier. Après le décompte, ce dernier doit détruire les bulletins et le registre du nombre de voix des candidats, qu'il ne divulgue en aucune façon. Il ne transmet au président d'élection que le nom de la personne élue, s'il y a lieu, sinon une liste alphabétique des candidats admis au prochain tour de scrutin. Il revient au président d'élection de donner lecture de cette liste devant la Chambre ou d'annoncer le nom du gagnant.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité des voix, les noms du dernier (ou des derniers s'il y a égalité) et de tous ceux qui ont obtenu cinq pour cent des voix ou moins sont écartés.

Cependant, si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix, aucun nom n'est exclu de la liste. Le vote est secret, y compris dans les résultats; c'est pourquoi ces derniers ne sont pas rendus publics. De cette façon, personne ne peut contester l'autorité du Président à partir de ces données. Après le premier tour de scrutin, le président des élections offre aux candidats encore éligibles de se retirer et, afin d'empêcher les ententes et collusions, de justifier leur retrait³. Les tours de scrutin subséquents se déroulent de la même façon jusqu'à l'élection du nouveau Président, sauf que les bulletins sont de couleur différente et qu'un candidat qui veut se retirer n'a plus à préciser les motifs.

L'élection de M. John Fraser

En annonçant sa démission, le 5 septembre 1986, le Président John Bosley a mis en branle ce nouveau processus de choix du Président, directement issu de la réforme parlementaire. La Chambre s'est réunie un jour plus tôt que prévu, le 30 septembre, pour inaugurer le nouveau processus. Un député ministériel, M. John Fraser, a été élu même s'il n'était pas, selon certaines sources, le candidat favori du premier ministre conservateur. M. Fraser avait envoyé une lettre de retrait de candidature au greffier, mais il l'a reprise avant l'échéance, faisant en sorte que sa candidature fut retenue⁴. Il a affirmé plus tard que c'est à la suite de pressions venant des trois partis fédéraux qu'il a accepté de présenter sa candidature. «Sans des appuis dans les trois formations, disait-il, le poste est impossible»⁵. M. Fraser n'a pas fait de campagne pour mousser sa candidature, contrairement à d'autres candidats. Selon un sondage réalisé par les stagiaires parlementaires en janvier 1987, 59 des 92 députés sondés ont été abordés par des candidats⁶. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir eu pression de la part des autorités des partis pour imposer une candidature. Seulement 4 des 92 députés sondés ont avoué avoir été approchés par le bureau de leur leader à ce sujet. Toutefois, le caucus du Nouveau Parti démocratique s'est réuni pour discuter de cette question.

Le déroulement de l'élection a constitué un véritable marathon puisqu'il a fallu 11 tours de

scrutin et 11 heures d'attente⁷. Le premier tour de scrutin permit d'éliminer 26 candidatures, le deuxième et le troisième, chacun une. La dernière liste de candidature avant le premier vote contenait 39 noms, plusieurs députés ayant simplement omis de signifier leur retrait au greffier. Même le parlementaire le plus opposé à cette nouvelle procédure, l'ancien vice-premier ministre, M. Erik Nielsen, figurait pour cette raison sur la liste et, qui plus est, il y est demeuré jusqu'au septième tour. Resté dans sa circonscription du Yukon, il n'était pas présent au Parlement pour se désister, tel que prévu par le nouveau Règlement⁸. Le chef de l'opposition officielle, M. John Turner, et plusieurs journalistes jugèrent le déroulement de cette première élection de processus trop lourd, trop compliqué et même grotesque⁹. M. Turner a rappelé que le comité McGrath avait proposé que l'on annonce après chaque vote le nom de chaque candidat selon le nombre de voix obtenues. De l'avis de M. Fraser, il ne serait pas approprié de classer les candidats et des limites s'établiront par elles-mêmes, par exemple dans le nombre des candidats¹⁰.

Le 12 décembre 1988, M. John Fraser a été élu pour un second mandat consécutif à la présidence de la Chambre des communes. Il l'a emporté dès le premier tour du scrutin sur 11 autres candidats. De ce nombre, cinq ont tenté vainement de retirer leur candidature avant que le vote ne commence. Contrairement au long déroulement de 1986, le vote cette fois-ci n'a duré qu'une heure et demie". Le bon souvenir laissé par M. Fraser lors de son premier mandat n'est pas étranger à ce règlement rapide.

L'élection de M. Gilbert Parent

En vue de l'élection à la présidence de la Chambre, le 17 janvier 1994, des partis d'opposition ont invité les candidats à les rencontrer afin de mieux connaître leur personnalité et leurs positions, entres autres, sur la réforme parlementaire. Cette façon de faire n'a pas plu à tout le monde et certains craignaient les compromis entre les candidats et les formations politiques. M. Gilbert Parent, un député du parti ministériel, a refusé de rencontrer les groupes parlementaires des partis d'opposition,

contrairement à la plupart de ses rivaux, parce qu'il ne voulait pas faire de promesses. Néanmoins, il a rencontré le caucus de son parti, devant lequel il a fait un discours. De plus, dans le but de mousser sa candidature, il a envoyé une lettre, tout comme son collègue, M. Jean-Robert Gauthier, aux 294 autres députés, alors que M. Warren Allmand a émis un communiqué. Malgré la rumeur contraire, il semble que chaque parti a laissé ses députés libres de voter pour le candidat de leur choix. On sait que les noms de tous les députés d'arrière-ban figurent automatiquement sur la liste des candidats, à moins que chacun d'eux ne demande de le faire enlever. Encore une fois, des députés ont omis de se désister dont, entre autres, la leader néo-démocrate Mme Audrey McLaughlin, en voyage à l'étranger, et le nouveau député libéral Elijah Harper qui avait déjà fait sa renommée à l'Assemblée législative du Manitoba. Douze députés étaient en lice pour le poste et, parmi ceux-là, il n'y en avait aucun du Bloc québécois et du Parti réformiste. Au terme d'une lutte de près de sept heures qui a nécessité six tours de scrutin, M. Parent a fini par l'emporter. La lutte a été tellement serrée qu'après le cinquième tour de scrutin, alors qu'il ne restait que deux candidats, le processus a dû se poursuivre, puisque, fait sans précédent, MM. Parent et Gauthier étaient à égalité. À ce moment-là, plusieurs députés avaient quitté, croyant que le vote était terminé. Même si le résultat était secret, des observateurs ont pu présumer que M. Gauthier avait perdu par un seul vote¹².

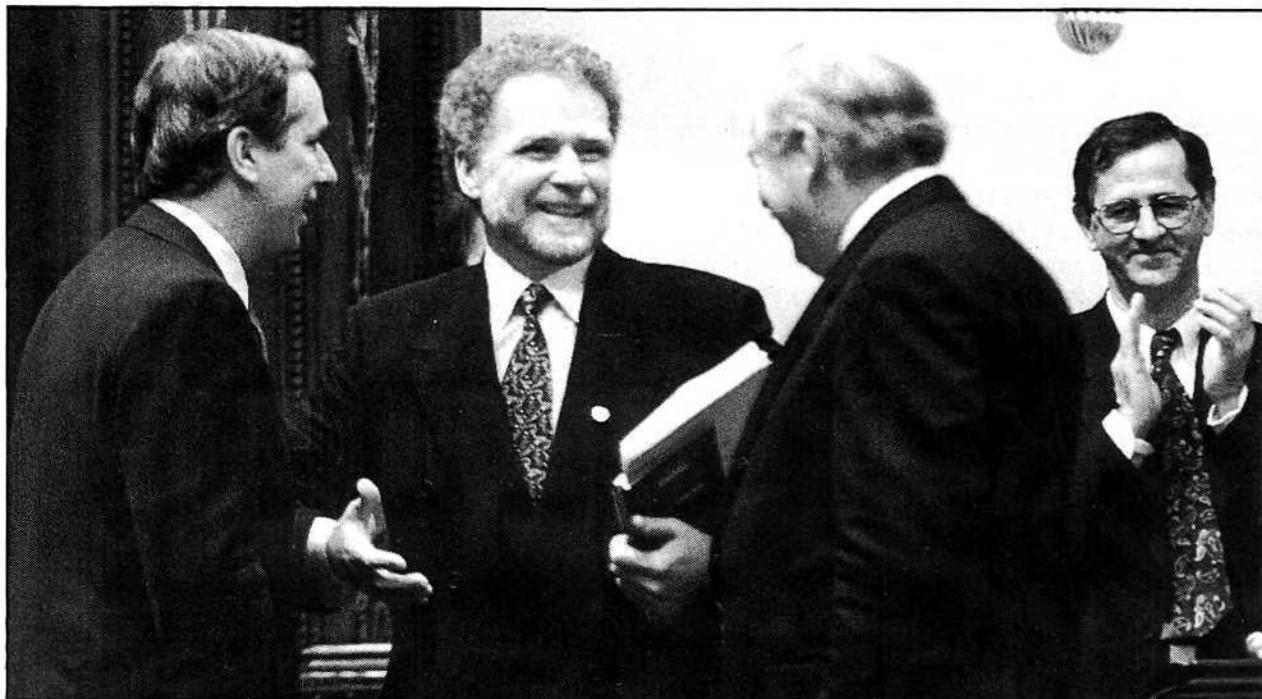
DANS LES PROVINCES

L'Assemblée législative de l'Ontario a modifié son Règlement, en 1989, afin que le président soit élu par les députés au scrutin secret. Contrairement à ce qui se passe à la Chambre des communes, les députés ne sont pas automatiquement candidats: leur nom doit être proposé, puis appuyé, par un député qui n'est ni ministre ni chef d'un parti reconnu à l'Assemblée¹³. La première élection à se tenir selon cette nouvelle disposition fut celle du 19 novembre 1990, où M. David Warner a défait trois autres candidats pour l'emporter au second tour. Sa candidature avait été proposée par un député du parti au pouvoir et appuyée par un député de

l'opposition. L'élection a été présidée par le greffier de l'Assemblée législative, M. Claude DesRosiers. Les députés qui voulaient voter devaient inscrire le nom du candidat de leur choix sur un bulletin spécialement prévu à cette fin qu'ils déposaient dans la boîte posée sur le bureau. Ensuite, en présence d'un député de chacun des partis reconnus, les bulletins ont été dépouillés en secret par les greffiers. Comme aucun des candidats n'a obtenu la majorité des voix exprimées, il y a eu un deuxième tour¹⁴.

candidats et que ceux qui ne le voulaient pas se désistent, comme cela se passe dans plusieurs autres parlements. La façon de procéder retenue fut la même que celle qu'avait recommandée le gouvernement et qui avait cours au printemps lors de l'élection au scrutin secret du vice-président des comités: il y a des propositions et un vote secret sur ces dernières.

Par la suite, le Président élu a expliqué que cette procédure était la seule qui pouvait être suivie



À Québec, lors de l'ouverture de la 35^e législature, le 29 novembre 1994, par suite de l'élection à la présidence de la Chambre, le premier ministre et le chef de l'opposition officielle accompagnent M. Roger Bertrand au fauteuil du Président, (Canapress, photo Jacques Boissinot)

Le 11 avril 1991, en Saskatchewan, la Chambre a adopté le rapport du Comité spécial sur les règles et la procédure qui proposait notamment l'élection du Président au scrutin secret par les députés¹⁵. Le même jour, le Président, M. A. B. Tusa, a démissionné pour se porter candidat et il a été élu sans opposition le lendemain. Le 2 décembre 1991, lors de l'ouverture de la première session à la suite d'élections générales, M. Herman Rolfes fut le seul député à se porter candidat à la présidence¹⁶.

Le 30 août 1993, l'Alberta tenait sa première élection par scrutin secret. L'opposition aurait voulu que tous les députés soient automatiquement

en vertu du Règlement. Au début d'une législature, l'élection du Président (de même que celle des vice-présidents) est la seule affaire qui puisse être menée. Avant cela, l'Assemblée est incapable de disposer d'aucune motion, même pas d'une motion pour déterminer le processus d'élection du Président. Les greffiers au bureau de la Chambre n'ont aucune autorité à cet égard, toute question de règlement ou tout appel à eux étant irrecevable (Beauchesne, 6^e édition, comment. 253 et 256).

Puisque le Règlement albertain était silencieux concernant la façon de procéder à une élection au scrutin secret, il a fallu se référer aux usages et

aux précédents de l'Assemblée. Le seul précédent se rapportait à la façon dont le vice-président des comités avait été élu le 26 janvier 1993. Cette forme d'élection avait été entérinée par tous les leaders des partis en Chambre. Lors de l'élection du 30 août, les personnes présentes n'avaient pas le pouvoir de changer la procédure existante ou **d'en** adopter une nouvelle¹⁷.

En **Colombie-Britannique**, le 21 mars 1994, la Présidente depuis deux ans, Mme Joan Sawicki, a démissionné à la suite de l'adoption, avec dissidence, d'une motion portant amendement du Règlement afin de permettre l'élection par scrutin secret du plus haut officier de l'Assemblée. Cette motion avait été présentée par le premier ministre, M. Michael Harcourt, dès l'ouverture de la nouvelle session une semaine auparavant. L'élection du nouveau Président, M. Emery O. Barnes, s'est déroulée au scrutin secret¹⁸.

Au **Nouveau-Brunswick**, la Présidente, Mme Shirley Dysart, a abandonné ses fonctions par écrit le 4 mai 1994, à la suite d'un remaniement ministériel. Le premier ministre libéral a, en même temps, annoncé son intention de proposer la nomination de M. Gérald Clavette au poste de Président, ce qu'il a fait à la reprise des travaux le 29 novembre. Le parti *Confederation of Regions* a appuyé cette motion tandis que le Parti progressiste-conservateur, sur proposition de son chef, a soutenu la renomination de Mme Dysart. Celle-ci déclina l'offre, permettant ainsi à M. Clavette d'accéder à la présidence.

Le même jour, le Comité permanent de la procédure a présenté un rapport qui recommandait que le Nouveau-Brunswick, à l'instar d'autres assemblées législatives, opte pour une élection à la présidence par scrutin secret. Le 2 décembre, sur proposition du premier ministre, l'Assemblée a adopté le rapport ainsi que des modifications au Règlement instaurant une élection par scrutin secret.

Le Président, M. Clavette, a aussitôt démissionné, donnant ainsi à l'Assemblée l'occasion de procéder à son premier scrutin secret, lequel a reconduit Mme Shirley Dysart à la présidence¹⁹.

EN FRANCE

Le Président de l'Assemblée nationale française est élu au scrutin secret à la tribune. Chaque membre peut se porter candidat, même si son élection est contestée. Si la majorité absolue des voix n'a pas été obtenue aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité, le plus âgé est élu. Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge annonce le résultat. Tous les bulletins sur lesquels apparaît le nom d'un parlementaire de l'Assemblée, même non-candidat, sont valables et sont comptabilisés pour le calcul de la majorité absolue puisque tous les membres ont un droit égal de solliciter les suffrages de leurs collègues. Au troisième tour de scrutin, des membres qui n'étaient pas candidats lors des deux premiers tours peuvent présenter leur candidature. Le quorum pourrait être invoqué, bien que la question n'ait jamais été soulevée en raison du nombre suffisant de parlementaires présents. Comme il s'agit d'un scrutin secret, cela exclut le droit pour les députés d'expliquer leur vote. Une seule délégation de vote est permise par votant. Afin de limiter strictement la possibilité de délégation de vote, le scrutin se tient à la tribune. Il est bon de souligner qu'il n'existe aucune autorité pour juger de la régularité de l'élection du Président. Dans une décision datant de 1986, le Conseil constitutionnel a conclu qu'aucune disposition de la Constitution ne lui donnait compétence pour statuer sur la régularité de l'élection du Président de l'Assemblée nationale²⁰.

CONCLUSION

Le processus de mise en candidature aux Communes, qui s'est avéré inadéquat en 1986, n'a pas été modifié. Les députés ne peuvent pas faire acte de candidature. Ils sont tous considérés comme candidats à moins de se désister. Un tel système de sélection de candidats est assez inhabituel. De l'avis d'un député ontarien, M. Gilles Morin, chaque parti politique devrait proposer au plus un ou deux candidats. On éviterait ainsi les marathons²¹.

Le résultat des votes n'est pas révélé afin d'éviter de miner l'autorité du nouveau Président

par des remarques sur le degré de sa popularité. Cela n'a pas empêché qu'il a fallu six tours de scrutin pour élire M. Parent en 1994, ce qui constitue un bon indicateur. Par contre, certains croient que, si les candidats connaissaient le nombre de votes obtenus, plusieurs se désisteraient rapidement. D'autres soutiennent qu'on devrait au moins divulguer, après chaque tour de scrutin, une liste des noms dans un ordre décroissant des résultats.

Selon un sondage mené auprès des députés fédéraux, en janvier 1987, une rare unanimité s'est faite en faveur de l'élection du Président au scrutin secret: 84 des 92 députés sondés, soit 91,3 % de l'échantillon, sont contre un retour à la procédure précédente²². Un nombre considérable des députés sondés, 55 sur 92, juge que c'est une bonne idée que de classer publiquement les candidats à la présidence en ballottage, tel que préconisé dans le rapport McGrath. Un nombre équivalent de députés pense que c'est une mauvaise idée d'annoncer après chaque tour de scrutin les suffrages de chaque candidat. La proposition d'informer en privé les candidats de leurs résultats est bien vue par 52 %, alors que, de l'avis de certains, la modification la plus sensée serait d'imposer une marge de 10 % des voix, au-dessous de laquelle les candidats seraient rayés, ce qui entraînerait l'élimination des candidats «légers» et la diminution de la durée de l'élection.

Pour que ce système fonctionne, les autorités des partis doivent éviter d'imposer un choix à leurs députés. On peut dire qu'à Ottawa les députés se prononcent assez librement pour leur candidat préféré. Il ne semble pas que le fait d'avoir discuté des éventuels candidats à la présidence lors d'une réunion du caucus d'un parti ait pu entacher l'intégrité du scrutin secret. Quant aux campagnes menées par les candidats, quoique certains y voient une atteinte à la dignité de la charge, la plupart des députés et des observateurs à Ottawa les considèrent acceptables. Naturellement; il ne s'agit pas de faire campagne comme lors d'une élection. Par exemple, un candidat expédie une lettre à chaque député dans laquelle il vante ses propres qualités et déplore l'absence historique à la présidence de députés venant de sa région.

Quoi qu'il en soit, comme l'a déjà dit l'ancien Président de la Chambre des communes, M. James Jerome, à long terme, l'indépendance du Président découle davantage de sa compétence que de la façon dont il est choisi²³.

Mais, à court terme, un Président issu du scrutin secret se sent peut-être mieux appuyé. C'est possiblement ce qui explique le fait que M. Fraser, en début de mandat, n'a pas craint d'utiliser son pouvoir discrétionnaire, contrairement à ses prédécesseurs qui devaient leur poste au gouvernement et qui n'étaient pas sans savoir que, en dépit de leur objectivité, ils seraient toujours associés à ce dernier. En effet, dès le 14 avril 1987, M. Fraser usait de son autorité discrétionnaire en mettant un arrêt à une forme d'obstruction qui consistait à utiliser au maximum la période des affaires courantes de façon à retarder les affaires du gouvernement. L'opposition voulait empêcher l'adoption du controversé projet de loi sur les brevets. Le gouvernement a présenté une motion afin d'annuler les affaires courantes et procéder directement aux affaires du gouvernement et ainsi mettre un terme à l'obstruction. En s'appuyant sur un précédent, la motion était, selon certains experts, irrégulière; toutefois, le Président l'a acceptée en disant que la présidence a le devoir en certaines circonstances d'user de sa discrétion afin que les intérêts de toute la Chambre soient protégés. Il a également pris soin d'ajouter que sa décision ne constituait pas un encouragement au gouvernement à bousculer l'opposition²⁴.

Graeme Clark, dans une analyse de l'élection du Président au scrutin secret de 1986, précise que

[...] nous aurions tort de conclure pour autant que l'amélioration de l'atmosphère de la Chambre et l'adoucissement du ton des interventions sont dus au nouveau processus de sélection. Cette amélioration repose surtout en une volonté politique quasi-unanime de tous les députés, toutes lignes politiques confondues, d'améliorer la qualité des débats et de leur comportement en Chambre et de présenter une image acceptable du processus politique aux électeurs. Mais elle est due aussi à la personnalité et au doigté d'un Président qui comprend, mieux peut-être que certains de ses prédécesseurs, les subtilités du comportement et les tribulations du simple député²⁵.

- ¹ Au Québec, c'est le premier ministre qui propose le nom d'un candidat à la présidence, le plus souvent à partir d'un consensus entre lui et le chef de l'opposition. À Westminster, à la suite de pourparlers à l'intérieur des groupes parlementaires et entre ces groupes, il revient à un député d'arrière-banc de la majorité de proposer un candidat et cette motion est habituellement secondée par un député de l'opposition.
- ² «Le Québec n'est pas intéressé à copier», *Le Droit* 2 octobre 1986. Fraser, Dawson, Holtby, *Jurisprudence parlementaire de Beauséjour*, 1991, 6e édition, p. 44-45.
- ³ *Règlement annoté de la Chambre des communes*, 1989, art. 4(8). «L'élection du président des communes risque de mal tourner pour Mulroney», *La Presse*, 30 septembre 1986.
- ⁴ Fraser, Dawson, et Holtby, *op. cit.*, p. 44, comment. 153. «Un président élu, une nouvelle session», *Le Droit*, 29 décembre 1986. Sylvio Saint-Amant, «Des correctifs s'imposent», *Le Nouvelliste*, 2 octobre 1986.
- ⁵ «Fraser estime que le fait d'être élu lui confère plus d'autorité aux Communes», *La Presse*, 22 décembre 1986.
- ⁶ Graeme Clark, «L'élection du Président de la Chambre des communes», dans *Réformes de la Chambre des Communes*, publié à Ottawa par le Programme de stages parlementaires, 1991, p. 92.
- ⁷ Gary Levy, «Un soir inoubliable: la première élection d'un président au scrutin secret», *Revue parlementaire canadienne*, hiver 1986-87, p. 4. Graeme Clark, *op. cit.*, p. 90. «Un choix bien accepté dans l'Est du Québec», *Le Soleil*, 9 octobre 1986.
- ⁸ «L'élection du président de la Chambre des communes du Canada», *Informations constitutionnelles et parlementaires*, 1er trimestre 1987, p. 22-23. Gary Levy «Progress and Retrenchment: The State of the Legislature in Canada», *Legislative Studies*, Spring 1988, p. 29-30. «Un unilingue anglophone présidera les Communes», *La Voix de l'Est*, 2 octobre 1986. «L'élection du président prend des allures de conclave», *Le Devoir*, 1er octobre 1986.
- ⁹ Gary Levy, «Un soir inoubliable...», *loc. cit.*, p. 8.
- ¹⁰ Graeme Clark, *op. cit.*, p. 94.
- ¹¹ «Fraser élu président», *Le Droit*, 13 décembre 1988.
- ¹² Jean Dion, «Une campagne feutrée pour la présidence des Communes», *Le Devoir*, 9 décembre 1993. Jean Dion, «Gilbert Parent l'emporte à la surprise générale», *Le Devoir*, 18 janvier 1994. «Harper et McLaughlin sont candidats à la présidence», *Le Soleil*, 17 janvier 1994. Philippe Dubuisson, «Sept heures et six tours pour élire un président des Communes», *La Presse*, 18 janvier 1994. Terrance Wills, «Parent elected speaker after six ballots», *The Gazette*, January 18, 1994. Michel C. Auger, «Gilbert Parent élu au 6^e tour», *Journal de Québec*, 18 janvier 1994. Paul Gaboury, «J.-R. Gauthier garde un goût amer de sa défaite», *Le Droit*, 19 janvier 1994.
- ¹³ *Règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario*, juin 1992, art. 3.
- ¹⁴ *Revue parlementaire canadienne*, hiver 1990-1991, p. 42; automne 1993, p. 28.
- ¹⁵ Paradoxalement, le vice-président, qui remplace le Président environ 40 % du temps, n'était toujours pas élu par ses pairs.
- ¹⁶ M. A. Buttazzoni, «Chronique sur la procédure parlementaire canadienne», Québec, *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, décembre 1991, p. 12-13; mars 1992, p. 11.
- ¹⁷ Maurice Champagne, «Chronique sur la procédure parlementaire canadienne», Québec, *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, avril 1994, p. 15.
- ¹⁸ Buttazzoni, «Chronique...», *Bulletin...*, août 1994, p. 19.
- ¹⁹ Buttazzoni, «Chronique...», *Bulletin...*, avril 1995, p. 20.
- ²⁰ «Le texte du nouveau Règlement de l'Assemblée nationale», dans *La réforme du Règlement de l'Assemblée nationale*, Paris, Société nouvelle des Librairies-Imprimeries Réunies, 1994, art. 8-9. «Les méthodes d'élection du Président des chambres», *Informations constitutionnelles et parlementaires*, 3e et 4e trimestre 1988, p. 67.
- ²¹ Jean-Guy Arsenault, «Les partis devraient faire leurs devoirs», *Le Droit*, 3 octobre 1986.
- ²² Graeme Clark, *op. cit.*, p. 90.
- ²³ *Revue parlementaire canadienne*, été 1985, p.36.
- ²⁴ Gary Levy, «Progress and Retrenchment...», *loc. cit.*, p. 30. «Le chef d'orchestre promet d'éviter les fausses notes», *Le Devoir*, 30 mai 1988.
- ²⁵ Graeme Clark, *op. cit.*, p. 96.

VIENT DE PARAÎTRE

Débats de l'Assemblée législative, 12^e législature, 4^e session, 1912. Texte établi par Gilles Gallichan, 1995, 2 volumes, 1000 pages, 30 \$.

Avec ses 62 jours de séance, cette session est l'une des plus longues et des plus chargées depuis la Confédération. Le gouvernement présente un programme législatif très dense comprenant, entre autres, une réforme de la loi et de la carte électorales et une nouvelle loi des accidents du travail. Il veut également faire voter des crédits extraordinaires, ce qui soulève des débats ardents. Par ailleurs, l'opposition demande le dépôt de nombreux documents, dont toutes les pièces

et tous les témoignages de l'enquête sur l'affaire Prévost-Kelly qui occupe l'actualité depuis 1909.

L'approche des élections aiguise les affrontements, et les débats, souvent vifs et animés, mettent à rude épreuve l'autorité du Président. Ainsi, la séance du 31 janvier donne l'image d'une véritable tornade parlementaire déclenchée par Armand Lavergne et Louis-Alexandre Taschereau. Le chroniqueur du *Devoir*, Jean Dumont, déclare qu'on n'a pas vu pareille bataille à l'Assemblée depuis 25 ans. *La Presse* parle d'une scène indescriptible et *L'Action sociale*, d'un tableau d'opéra-comique.

CHRONIQUE SUR LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE CANADIENNE

M. A. Buttazoni

Direction de la Bibliothèque

Chambre des communes

(question de privilège motivée par une erreur d'édition)

7 et 8 décembre 1994; 7 février 1995 — Un ouvrage intitulé *Les premiers ministres du Canada, 1867-1994* a suscité une question de privilège de la part de M. Peter Milliken, député de Kingston et les Îles et secrétaire parlementaire du leader du gouvernement. Celui-ci estimait que la Chambre avait été induite en erreur car la publication avait oublié la circonscription de Kingston que le premier ministre sir John A. Macdonald a représentée de 1844 à 1891 (à l'exception de la période de 1878-1887 durant laquelle il a été élu dans d'autres circonscriptions).

Le Président a, par la suite, relevé d'autres erreurs et incohérences dues probablement à une rédaction trop sommaire de l'évolution complexe du système politique et électoral canadien. Il a informé la Chambre qu'un erratum avait été préparé pour être joint à tous les exemplaires de la première édition et qu'une deuxième édition révisée était en préparation aux Archives nationales du Canada.

(divergence entre des réponses écrites et des renseignements obtenus par l'accès à l'information)

13 et 15 décembre 1994; 9 février 1995 — M. John Cummins, député réformiste de Delta, a invoqué le privilège en soulignant une contradiction entre les réponses écrites (principale et complémentaire) données à une question inscrite au *Feuilleton des Avis* et les renseignements qu'il avait obtenus en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le Président Gilbert Parent a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une tentative expresse d'induire la Chambre en erreur mais plutôt d'un désaccord sur certains faits et détails. Il a précisé d'ailleurs qu'il appartenait au greffier de la Chambre, au nom de la présidence, d'assurer la conformité des questions écrites avec les prescriptions de la Chambre. Par contre, il n'existait aucune disposition du Règlement qui habilitait le Président à réviser, au besoin, les réponses du gouvernement. Aussi, il n'était pas de son ressort de juger de l'exactitude du contenu des documents déposés.

(violation du secret du processus budgétaire)

3 et 16 mars 1995 — Invoquant le privilège, M. Jean Charest, député conservateur de Sherbrooke, a prétendu que les députés ministériels avaient été informés du contenu du budget avant sa présentation par le ministre des Finances le 27 février. Son affirmation se basait sur un commentaire de Mme Brenda Chamberlain, députée libérale de Guelph-Wellington, que l'hebdomadaire *Hill Times* avait rapporté dans son numéro du 2 mars. À la question: «Est-ce que le processus budgétaire est trop secret?», la députée aurait répondu: «Je ne crois pas. Certains députés ont su à l'avance si des programmes de leur circonscription allaient faire l'objet d'importantes compressions [...]». Or, d'après les explications de la députée en cause, le passage cité avait trait aux mesures que le président du Conseil du Trésor avait annoncées lors d'une séance d'information du groupe parlementaire ministériel et non aux mesures budgétaires dévoilées quelques jours plus tard en Chambre.

Le Président a souligné que le secret budgétaire ne relève pas des privilèges mais

constitue plutôt une convention politique. Toute violation de cette convention doit alors être condamnée par voie de motion de fond.

(enregistrement électronique des votes en Chambre)

23 mars 1995 — Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a déposé le rapport que lui avait présenté le Sous-comité sur le vote électronique afin de lui faire part de sa recommandation de ne pas procéder pour l'instant à l'installation du vote électronique. Les raisons invoquées étaient d'ordre procédural, technique et financier.

À présent, il y a trois types de scrutins à la Chambre: les votes par oui ou non (de vive voix), les votes par appel nominal (les moins nombreux) et les votes à main levée (en Comité plénier). Depuis le début de la présente législature, le processus de scrutin a été sensiblement amélioré. La plupart des votes enregistrés ont été regroupés les mardi et mercredi. De plus, les whips des partis ont adopté la pratique de se lever après un premier vote par appel nominal pour demander, avec le consentement unanime, que les voix exprimées par leur parti respectif s'appliquent aux scrutins subséquents, en faisant inscrire tout changement qui pourrait être demandé.

Il est intéressant à noter que les parlements de plus d'une vingtaine de pays utilisent actuellement le vote électronique (celui de la Suède depuis 1932). L'Inde serait le seul pays du Commonwealth dont le Parlement national est doté d'un système de vote électronique.

(interprétation de la convention du sub judice)

27 et 31 mars; 6 avril 1995 — M. Jack Ramsay, député réformiste de Crowfoot, a soutenu que le ministre de la Justice avait enfreint la convention relative aux affaires devant les tribunaux. Celui-ci avait discuté en Chambre d'une affaire en instance devant la Cour d'appel de l'Alberta et s'est permis en plus de critiquer le jugement original rendu par la Cour du Banc de la Reine. Ce tribunal de première instance avait conclu que des décrets pris par l'ancien gouvernement fédéral à l'égard des mesures

législatives de contrôle des armes à feu étaient nuls parce que l'article 116 (2) du Code criminel n'avait pas été respecté. Le gouvernement fédéral actuel a interjeté appel de ce jugement et a continué entre-temps de prendre d'autres décrets tout en suivant la procédure invalidée, car il était confiant de réussir en appel.

Le Président n'a pu conclure que le ministre de la Justice, par son désaccord avec le jugement d'un tribunal et sa décision de le contester, ait enfreint la convention du *sub judice*. Le ministre n'avait pas commenté les faits en cause d'une manière préjudiciable; il a tout simplement exprimé une interprétation différente de la loi. D'ailleurs, le ministre n'a fait que répondre à la question du député qui, par la suite, l'a accusé de contrevenir à la convention relative aux affaires en instance.

Le Président a signalé à la Chambre qu'aucune «règle» n'empêchait le Parlement de débattre des sujets relevant du domaine des affaires soumises aux tribunaux. Il a fait sien l'avis du Comité spécial sur les droits et immunités des députés, qui fait toujours autorité:

[...] il n'est possible d'établir des règlements précis quant à l'application relative aux affaires en instance *sub judice*, et il serait d'ailleurs peu souhaitable de le faire. Le Président doit exercer son pouvoir discrétionnaire en la matière, tout en se servant de son autorité pour empêcher tout débat à la Chambre portant sur des affaires en instance; son intervention ne devrait néanmoins qu'être exceptionnelle [...] la Présidence devrait s'abstenir d'intervenir en ce qui a trait à l'application de la convention et qu'il incomberait plutôt au député qui pose la question ainsi qu'au ministre à qui elle est adressée de faire preuve de discernement.

Colombie-Britannique

(premier ministre innocenté de tout conflit d'intérêts)

18 avril et 18 mai 1995 — Le Président de l'Assemblée législative, M. Emery Barnes, a déposé le rapport du Commissaire aux conflits d'intérêts disculpant M. Mike Harcourt des allégations de favoritisme et de manque de transparence qu'un journaliste et le chef du Parti réformiste de la province avaient formulées contre

le premier ministre. M. Harcourt a d'ailleurs déploré l'intrusion active du journalisme dans le processus politique.

Ce serait plutôt deux membres de son cabinet qui auraient attribué des contrats de plus de 5 millions à une firme de communications dirigée par un ami et ancien stratège électoral du Nouveau Parti démocratique. De plus, les accusations selon lesquelles un consultant de Washington, D.C., aurait été payé par l'entremise de la même firme s'étaient avérées fondées et ont été confirmées par le Vérificateur général dans son rapport déposé à l'Assemblée le 18 mai. Bien que discutable, ce recours à un consultant américain était légal. Cependant, la façon dont ses honoraires furent versés par l'intermédiaire de la firme de communications a révélé une intention de dissimulation.

(demande de débat d'urgence refusée)

16 mai 1995 — A la suite de la décision de la Bonneville Power Administration de ne pas respecter un protocole d'entente et de se retirer du Traité du fleuve Columbia, un député réformiste, M. Wilf Hurd, a demandé que soit tenu un débat d'urgence. Il a fait valoir que des revenus de 225 millions \$ avaient déjà été inscrits au budget de la province pour l'année 1995-1996. La décision de la part de la société américaine mettait donc en question la véracité des crédits alors à l'étude. La présidence a statué que les crédits étant déjà renvoyés au comité des subsides, un débat d'urgence à l'Assemblée ne ferait qu'anticiper le travail prévu en comité.

Manitoba

(déclaration importante faite en dehors de l'Assemblée)

20 décembre **1994** et 13 mars 1995 — Le leader de l'opposition officielle, M. Steven Ashton, a soulevé une question de privilège motivée par l'annonce de la vente d'une société d'État, A.E. McKencie Seeds, au moyen d'un communiqué de presse. De son avis, le gouvernement aurait dû fournir une copie du contrat de vente, convoquer une réunion du comité permanent pour l'examen

du rapport annuel de la société et faire une déclaration à l'Assemblée au sujet de la vente.

La présidence a déclaré que la question soulevée par le leader de l'opposition officielle constituait plutôt une plainte ou un grief contre le gouvernement: Beauchesne stipule que les déclarations faites en dehors de l'Assemblée ne sauraient motiver une question de privilège [commentaire 31 (a)]. Le gouvernement peut toutefois être appelé à expliquer ses actions pendant la période des questions orales, l'examen du budget des dépenses ou les travaux des comités permanents.

Nouveau-Brunswick

(rôle de l'antériorité dans la détermination de l'opposition officielle)

16 décembre **1994** — A la suite de deux élections partielles et de la décision de deux membres du parti Confederation of Regions de siéger à titre d'indépendants, le Parti progressiste-conservateur s'est trouvé avec le même nombre de sièges que le groupe coriste. Il incombait donc à la Présidente Shirley Dysart de déterminer si la situation d'égalité numérique était un motif suffisant pour déloger l'opposition officielle, reconnue ainsi depuis l'ouverture de la 52^e législature en 1991.

À l'examen des précédents établis dans d'autres assemblées législatives (l'Alberta en 1948, 1959 et 1983-1984; la Colombie-Britannique en 1909 et 1937-1940; le Manitoba en 1920; et la Saskatchewan en 1977) il est ressorti que, surtout au cours de législatures, l'antériorité avait été un facteur déterminant dans la reconnaissance de l'opposition officielle.

Le CORE était l'opposition officielle de fait en raison du nombre de sièges qu'il détenait à l'ouverture de la législature; il n'avait pas été délogé par un autre parti de l'opposition numériquement supérieur. Par conséquent, le parti coriste a pu conserver le statut d'opposition officielle.

(hansard parodié dans un quotidien)

28 mars et 7 avril 1995 — Un article intitulé «A Tragedy in 10 Acts» et publié le 28 mars dans le quotidien le *Telegraph Journal* a suscité une question de privilège. L'article était présenté comme une transcription du hansard de l'Assemblée législative. À la lecture du texte en question, la présidence a trouvé qu'il était de toute évidence satirique et se voulait un exemple d'humour politique; il n'y avait donc pas de prime abord matière à privilège. Ni le journal ni l'auteur de l'article n'avaient délibérément cherché à induire le public en erreur. La confusion provenait du fait qu'un authentique échange entre parlementaires figurait dans la même livraison du journal. La présidence a donc convenu qu'à l'avenir les médias devraient identifier clairement les propos tirés du compte rendu officiel des débats de l'Assemblée.

(confirmation du droit de l'ombudsman à la non-comparution)

13 avril 1995 — Le Comité permanent de l'ombudsman, constitué le 24 mars 1995 sur résolution de la Chambre, a présenté son rapport relatif aux affirmations d'une commission d'enquête selon lesquelles l'ombudsman et son personnel auraient manqué à leur engagement en refusant de comparaître devant la commission. Celle-ci examinait les agressions sexuelles dont auraient été victimes des ex-détenus d'une école de formation qui ont porté plainte au bureau de l'ombudsman.

Le Comité permanent a jugé que la décision de non-comparution était en conformité avec la *Loi sur l'ombudsman*. Les critiques adressées au bureau de l'ombudsman à cet effet étaient alors injustifiées. Cependant, le Comité était d'avis qu'il y avait lieu d'éclaircir la *Loi sur l'ombudsman* afin d'assurer sans équivoque l'indépendance

particulière de cette fonction. Il a, entre autres, recommandé qu'un Comité permanent de l'ombudsman soit institué au commencement de chaque législature, qu'il demeure actif pour la durée de la législature et qu'il se réunisse chaque année pour examiner le rapport annuel ou, au besoin, d'autres questions ayant trait au bureau de l'ombudsman.

Nouvelle-Écosse

(irrecevabilité d'un préavis de motion en raison des termes non parlementaires)

24 avril 1995 — La motion que le député conservateur, M. Brooke Taylor, a présentée en préavis le 19 avril a été déclarée irrecevable, car elle désignait deux collègues par «députés de l'arrière-ban» (backbenchers) et en qualifiait d'autres de «brutes» (bullies).

(participation de la vice-présidence aux votes par appel nominal)

24-25 avril 1995 — M. Ronald Russell, député conservateur de Hants West et ancien président de l'Assemblée, a fait remarquer que la nouvelle vice-présidente de la Chambre, Mme Francine Cosman (Bedford-Fall River), avait cherché à se dérober à un vote sur une motion de report, espérant ainsi éviter les vives réactions de ses électeurs à l'égard d'un projet de loi très controversé portant sur une fusion municipale.

Après examen de cette question, il est ressorti que lors du premier vote de la session, le greffier avait par mégarde omis d'appeler le nom de Mme Cosman. Elle a alors cru à tort que sa fonction, tout comme celle de la présidence, la tenait à une stricte neutralité. Avec le consentement de l'Assemblée, elle aurait pu faire ajouter son nom à la mise aux voix consignée au compte rendu.

VIENT DE PARAÎTRE

Les résultats électoraux depuis 1867, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 1995, 316 pages. Édition mise à jour d'un répertoire publié en 1987 et en 1990. On y trouve les résultats des élections législatives québécoises par circonscription électorale.

En vente au: Service de distribution des documents parlementaires
5, Centre commercial Place-Québec,
bureau 19
Québec (Québec)
G1R5P3

LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT À L'ÉPOQUE DE MERCIER

Extrait du volume de Gilles Gallichan, *Honoré Mercier, la politique et la culture*, Québec, Septentrion, 1994, p. 146-148.

Cet incendie [qui, au printemps de 1883, a rasé l'édifice du Parlement, situé sur la côte de la Montagne] est une dure épreuve pour Pamphile LeMay, le bibliothécaire du Parlement, qui voit disparaître la collection de 30 000 volumes qu'il avait rassemblée depuis 15 ans. Lui-même perd dans le sinistre une partie de sa bibliothèque personnelle, soit 1400 volumes qu'il avait mis à la disposition des parlementaires. C'était, selon ses termes, «la ruine presque totale de l'oeuvre commencée et poursuivie avec tant de plaisir et de dévouement¹».

Une nouvelle bibliothèque est aménagée dans l'Hôtel du Parlement, au rez-de-chaussée de l'aile sud, du côté de la Grande-Allée. Cette reconstruction est l'occasion d'un nouveau départ et Honoré Mercier désire s'y associer. Au début de la session de 1884, il se fait élire au comité parlementaire de la bibliothèque² et il y demeure jusqu'en 1887 lorsqu'il devient premier ministre.

En 1884, le Parlement adopte une loi pour sa bibliothèque³ et fait des consultations pour définir le rôle, les pouvoirs et le statut de son bibliothécaire⁴. De plus, le comité recommande que la bibliothèque législative soit une bibliothèque juridique et de recherche, mais qu'elle développe aussi une collection d'ouvrages canadiens et relatifs à l'Amérique française; elle retrouvera ainsi un caractère de collection nationale. On ne veut pas de «littérature légère», mais des «oeuvres considérées comme classiques et dont les auteurs font autorité dans les différentes branches des connaissances humaines⁵».

Il y a aussi une somme de 32 000 \$ qui a été versée par les compagnies d'assurances à la suite

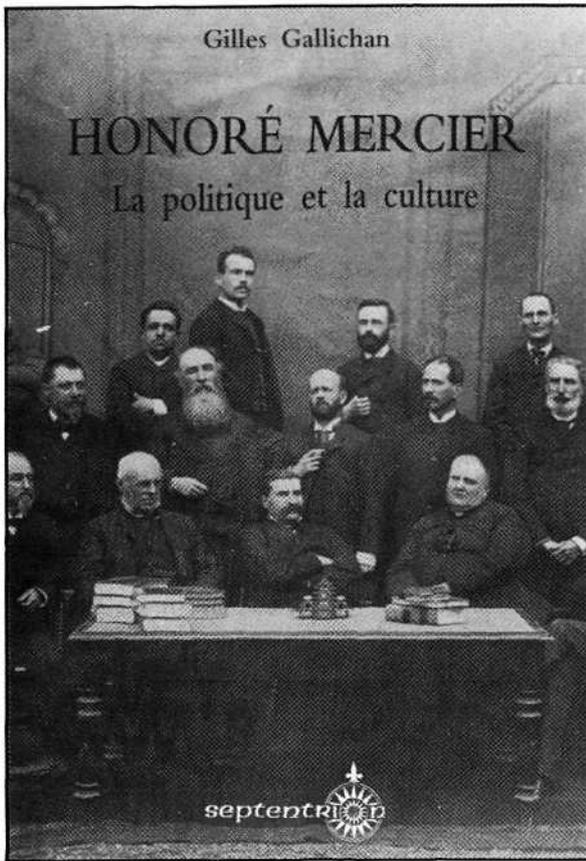
de l'incendie. Le comité souhaite que le gouvernement consacre cet argent à la reconstruction des collections de la bibliothèque. On apprend un peu plus tard que le gouvernement Mousseau a accordé un crédit de 15 000 \$ à Arthur Dansereau pour qu'il se rende en Europe acheter des ouvrages pour la Bibliothèque de la législature. Pamphile LeMay n'a pas même été avisé de cette mission de M. Dansereau⁶.

C'est maintenant au tour de Mercier d'être inquiet de voir ainsi rôder autour des crédits de la bibliothèque un individu dont il considère l'intégrité douteuse.

[La population du Québec] est étonnée d'apprendre qu'on a donné 15 000\$ à M. Dansereau en octobre dernier [1883] pour acheter des livres nouveaux pour notre bibliothèque provinciale et cet argent est disparu sans qu'on puisse montrer un seul livre en compensation⁷.

Mercier n'est pas seulement un administrateur vigilant de la bibliothèque parlementaire, mais aussi un usager fréquent de ses services. Entre 1883 et 1892, il effectue environ 600 transactions de prêt à la bibliothèque; habituellement des textes de loi, des traités juridiques et des journaux⁸.

Lorsqu'il devient premier ministre, Mercier accorde une attention particulière au développement de cette bibliothèque. Dès la première année du gouvernement national, en 1887-1888, le budget pour la bibliothèque est doublé, passant de 6600 \$ à 13 600 \$. Au cours des années suivantes, ce budget varie entre 8000\$ et 16 000 \$. Ces écarts sont dus à l'acquisition de quelques collections spéciales.



On acquiert d'abord, en 1888, la bibliothèque de feu le juge Antoine Polette, ancien député de Trois-Rivières. Cette collection comptait près de 2000 volumes de droit romain, commercial, administratif et international, des ouvrages de procédure, de droit civil français et de médecine légale. Pamphile LeMay, ayant examiné cette belle bibliothèque, en recommande l'achat pour la somme de 3000 \$¹⁰.

La bibliothèque obtient une autre collection prestigieuse en 1890, celle de P.-J.-O. Chauveau. Pour une somme de 8000 \$, le gouvernement

achète cette bibliothèque de livres rares et anciens, d'histoire, de politique et de littérature. L'opposition elle-même, dirigée alors par Jean Blanchet, salue l'heureuse décision du gouvernement Mercier qui rend hommage aux qualités intellectuelles d'un ancien chef conservateur".

On ne s'intéresse pas seulement aux livres mais aussi aux employés. En 1888, Pamphile LeMay obtient du gouvernement Mercier une augmentation de salaire pour ses adjoints, Joseph Trudelle et Joseph Desjardins, dont les qualités professionnelles sont reconnues par tous les usagers de la bibliothèque¹². H

¹ Cité dans M. Pellerin et G. Gallichan, *Pamphile LeMay, écrivain et bibliothécaire*, Montréal, BNQ, 1987, p. 44.

² Il y siège avec F.-G. Marchand, L.-G. Desjardins, H.-N. Faucher de Saint-Maurice, F.-S. Desaulniers et les conseillers législatifs L. Archambault, C. Boucher de Boucherville, C. Champagne, E. Gérin, L.-F.-R. Masson, E. Rémillard, T. Savage et W. H. Webb, ainsi qu'avec les Présidents de l'Assemblée et du Conseil, J. Würtele et P. Boucher de la Bruère.

³ *Statuts de la province de Québec*, 1884, 47, Victoria, chap. 4.

⁴ Lettre de J. G. Bourinot à L. Delorme, 24 avril 1884, AAN, Fonds Marchand-Delorme, correspondance.

⁵ *Journaux de l'Assemblée législative de la province de Québec*, Session de 1884, séance du 2 mai 1884, p. 148.

⁶ M. Pellerin et G. Gallichan, *op. cit.*, p. 44.

⁷ H. Mercier, discours à Toronto, à l'occasion du banquet offert au premier ministre Mowat, cité par J.-O. Pelland, *Biographie, conférences et discours de l'hon. Honoré Mercier*, Montréal, 1890, p. 627. Voir aussi le débat sur cette question à l'Assemblée législative, le 3 juin 1884, A. Desjardins, *Débats de la législature de la province de Québec*, session de 1884, p. 1572-1573. Il y aura en 1886 un comité parlementaire d'enquête sur cette affaire.

⁸ AAN, Registre des prêts de la Bibliothèque de la législature.

⁹ *Comptes public de la province de Québec*, 1885-1888.

¹⁰ Cette acquisition fut très compliquée, car Mme Polette avait déjà engagé la vente de la bibliothèque de son mari avec

ACQUISITION NOTABLE

La Bibliothèque vient de recevoir de la part des Publications du Québec un jeu d'environ 80 disquettes des règlements adoptés en vertu des lois québécoises. Les textes reproduits, classés selon l'ordre donné aux lois dans le recueil des lois refondues, y sont à jour au 16 juin 1995.

un marchand de Trois-Rivières, M. Chagnon. C'est le député Arthur Turcotte qui a contribué à faire racheter cette collection par le gouvernement. Lettre de P. LeMay à A. Turcotte, 24 février 1888, et lettres d'Aurélia Polette, 1888-1889, ANQ-M, Fonds Mercier, P74/1-7; P74/11-4; voir aussi: «L'Affaire Polette — le système de courtage», *Courrier du Canada*, 10 mars 1890, p. 2. La collection Polette fut conservée à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale jusqu'en 1986. Elle a alors été en grande partie détruite ou dispersée par décision administrative, à la suite d'un manque d'espace et de budget.

" «Débats. Assemblée législative, séance du 30 décembre 1890», *L'Électeur*, 31 décembre 1890, p. 2; «La bibliothèque de feu M. Chauveau», *L'Électeur*, 16 décembre 1890, p. 4.

¹² *Comptes publics de la province de Québec*, Lettre de P. LeMay à H. Mercier, 19 juin 1888, ANQ-M, Fonds Mercier, P74/ 1-7; contient aussi des coupures de *L'Électeur*, de *L'Événement*, du *Courrier du Canada* et de *L'Étendard* du 7 mai 1887, rendant hommage aux bons services de M. Trudelle.

BRÈVES ... suite de la page 2

• Depuis la parution du dernier numéro du *Bulletin*, les anciens députés suivants sont décédés:

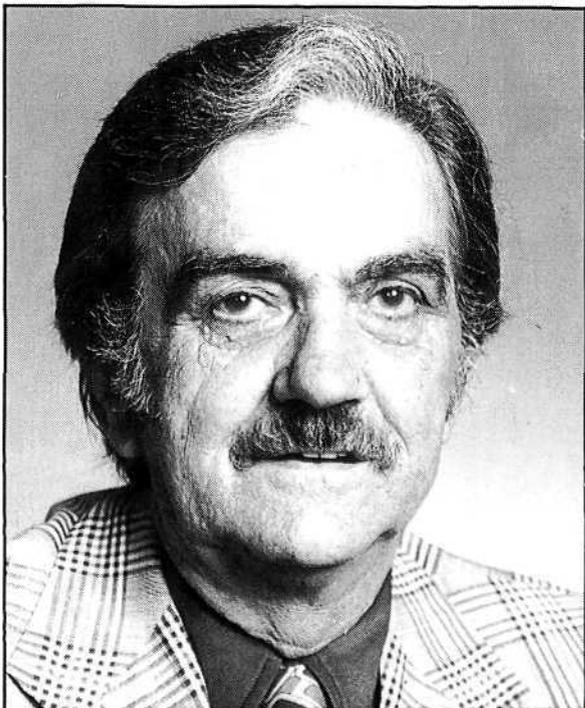
- le 9 mai 1995, à l'âge de 66 ans, **M. Jean-Marie Morin**, député unioniste de la circonscription électorale de Lévis de 1966 à 1970. Il fut adjoint parlementaire du premier ministre et ensuite ministre d'État délégué au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports ainsi que premier responsable de l'Office franco-québécois pour la jeunesse. Il fut également ministre d'État à l'Éducation de 1968 à 1970;

-le 26 juillet 1995, à l'âge de 77 ans, **M. Raymond Mailloux**, député libéral de la circonscription de Charlevoix de 1962 à 1985. En plus d'avoir rempli les fonctions d'adjoint

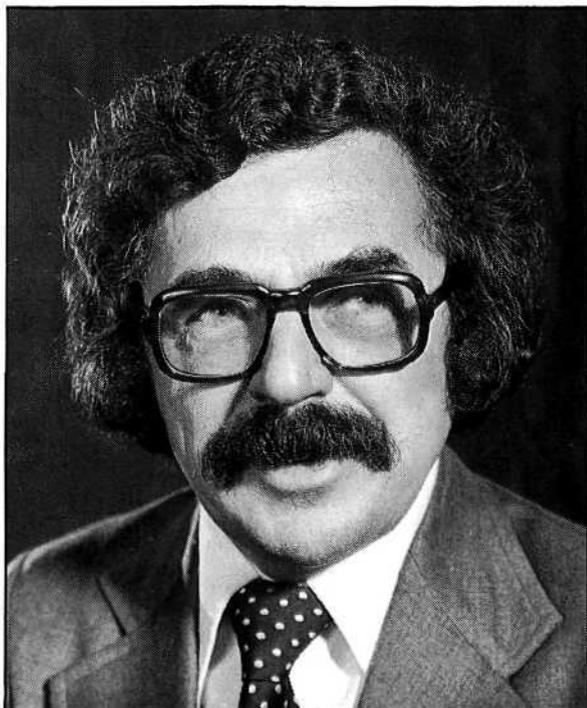
parlementaire et de ministre d'État, il a été ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement de 1973 à 1975 et ministre des Transports de 1973 à 1976;

- le 10 août 1995, à l'âge de 65 ans, **M. Jacques Couture**, député péquiste de la circonscription de Saint-Henri de 1976 à 1981. Il a été ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre de 1976 à 1977 et ministre de l'Immigration de 1976 à 1980. À son retrait de la vie politique, il devint missionnaire à Madagascar;

-le 11 août 1995, à l'âge de 92 ans, **M. Alphonse Couturier**, député libéral de la circonscription de Rivière-du-Loup de 1956 à 1966. Il a été ministre de la Santé de 1960 à 1965, puis ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche de 1965 à 1966.



M. Raymond Mailloux, 1918-1995. (Coll. Assemblée nationale)



M. Jacques Couture, 1929-1995. (Coll. Assemblée nationale)